



# CARTE PREMIER

## Votre guide

JUIN 2013



# VOTRE GUIDE

Vous venez de recevoir votre Carte PREMIER Hello bank! et nous vous remercions de votre confiance.

Pour répondre à toutes vos questions concernant votre nouvelle carte, cette brochure comprend les certificats de garantie des assurances et assistances dont vous bénéficiez.

Nous vous invitons à découvrir, au sein de ce guide, tous les avantages de votre Carte PREMIER Hello bank!, en espérant qu'elle répondra pleinement à vos attentes.

Bonne lecture !

## Notice d'information ASSURANCE CARTE PREMIER

P. 4

### Garantie Accident / Voyage

#### Dispositions générales

- P. 4 Synoptique des garanties
- P. 5 Information des Assurés
- P. 5 Dispositions diverses
- P. 8 Définitions générales
- P. 10 Exclusions communes à toutes les garanties

#### Descriptif des garanties

- P. 11 La garantie Décès / Invalidité
- P. 14 La garantie Retard de Transport
- P. 16 La garantie Retard de Bagages
- P. 17 La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages
- P. 19 La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger
- P. 21 La garantie Véhicule de Location
- P. 24 La garantie Modification ou Annulation de Voyage
- P. 27 La garantie Interruption de Voyage
- P. 29 La garantie Neige et Montagne
- P. 35 Mise en jeu des garanties
- P. 40 Tableau synoptique de la territorialité des garanties

P. 4

### Les Assurances

P. 41

### Prolongation Garantie Constructeur

P. 52

### Les Assistances

P. 48

### Garantie Achat 30 jours

# GARANTIE ACCIDENT-VOYAGE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Notice d'information du contrat souscrit par VISA EUROPE LIMITED auprès de AXA (contrat n° 5073788704).

### AXA FRANCE IARD

26 rue DROUOT - 75009 PARIS, SA régie par le Code des assurances, capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

### AXA FRANCE VIE

26 rue DROUOT - 75009 PARIS, SA régie par le Code des assurances, capital de 487 725 073 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959

### VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966, agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée Visa Europe France, 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n°509 930 699

## Synoptique des garanties

### IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots soulignés sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

### La garantie Décès / Invalidité

- ▶ Jusqu'à **310 000 €** par Famille et par Événement en cas d'Accident Garanti.
- ▶ Jusqu'à **46 000 €** en cas d'Accident de Trajet ou d'Accident survenant à bord d'un Véhicule de Location.

### La garantie Retard de Transport <sup>(1)</sup>

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).

### La garantie Retard de Bagages <sup>(1)</sup>

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.).

### La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Jusqu'à **800 € TTC** par Bagage en cas de perte, de vol ou de détérioration de Bagages confiés à une compagnie aérienne ou à la SNCF.

### La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

Jusqu'à **1 525 000 € TTC** par Événement pour les conséquences de Dommmages Matériels ou

Dommmages Corporels causés aux Tiers.

### La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

### La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant avant le départ du Voyage Garanti.

### La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile en cas d'Altération de Santé Garantie survenant pendant le Voyage Garanti.

### La garantie Neige et Montagne

Frais de Recherche, de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de Matériel de Ski, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

## Information des Assurés

BNP Paribas s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler :

### Service PREMIER

Site Internet: [www.visapremier.fr](http://www.visapremier.fr) ou [www.bnpparibas.net](http://www.bnpparibas.net)

Téléphone de France : 0140 141010

Téléphone de l'étranger : (00 33)140 141010

## Dispositions diverses

### Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

<sup>1</sup> En cas de mise en jeu des garanties "Retard de Transport" et "Retard de Bagages", pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 400 € TTC.

- ▶ en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- ▶ en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 0h00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 0h00.

### Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07002871 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes les informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

### Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination.

### Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

### Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

### Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans. Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée et les causes d'interruption de la prescription. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ci-après :

- ▶ désignation d'expert à la suite d'un Sinistre,
- ▶ envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de l'indemnité,

- ▶ citation en justice (même en référé).

### En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, celui-ci transmettra la demande à l'Assureur pour étude.

Si le désaccord persiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

### Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

### Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

### Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service VISA PREMIER - Département Gestion, CS 6056913594 Aix-en-Provence Cedex 3.

CWI Distribution et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des Tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service VISA PREMIER pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

### Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de contrôle prudentiel - secteur assurance sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

## Définitions générales

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, soulignés dans le texte de cette Notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties. Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

### Assuré

Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'information par le pronom "vous", son conjoint ou son concubin\* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- ▶ leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance ;
- ▶ leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français ;
- ▶ les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée ;
- ▶ leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

**Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti.**

### ATTENTION

- ▶ Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement.

### Assureur

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, compagnies d'assurances désignées ci-après par le pronom "nous".

### Carte Assurée

Carte VISA PREMIER.

### Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

\* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

### Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

### Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

### Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

### Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

### Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

### Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

### Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui, par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs, émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

### Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. p. 40 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).

## Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la Carte Assurée.

## Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué au moyen de la Carte Assurée avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

## Exclusions communes à toutes les garanties

**Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant:**

- ▶ de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré;
- ▶ de l'absence d'aléa;
- ▶ des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile;
- ▶ de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger;
- ▶ de tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques;
- ▶ d'un suicide ou de sa tentative;
- ▶ des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

## DESCRIPTIF ET MISE EN JEU DES GARANTIES

### La garantie Décès / Invalidité

#### ARTICLE 1

#### Définitions spécifiques à cette garantie

##### Accident Garanti

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- ▶ en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public;
- ▶ en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé;
- ▶ en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

##### Accident de Trajet

Tout Accident survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte Assurée.

##### Bénéficiaire

##### ▶ En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée:

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les Bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de Bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin ;
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux ;
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.

- ▶ **En cas de décès accidentel** d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de

décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

#### ► En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle:

- l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

#### Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

#### Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras;
- Perte d'une jambe;
- Perte totale de la vue d'un œil.

#### Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe.
- Perte totale de la vue des deux yeux.
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe.
- Invalidité Permanente Totale.

#### Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3<sup>e</sup> catégorie).

#### Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3<sup>e</sup> catégorie.

#### Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

### ARTICLE 2

#### Objet de la garantie

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
  - En cas d'Accident Garanti: 310 000 €
  - En cas d'Accident de Trajet: 46 000 €

- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location: 46 000 €
- En cas d'Infirmité Permanente Partielle :
  - En cas d'Accident Garanti: 155 000 €
  - En cas d'Accident de Trajet: 23 000 €
  - En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location: 23 000 €

### ARTICLE 3

#### Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement:

- En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés;
- En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par Sinistre et par Assuré dans la limite de 310 000 € par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés;
- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par Sinistre et par Assuré.

**Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.**

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

### ARTICLE 4

#### Effet, cessation et durée de la garantie

##### Effet de la garantie

La garantie prend effet:

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée.

##### Cessation de la garantie

La garantie cesse:

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.



## ARTICLE 5

### Exclusions relatives à cette garantie

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :**

- ▶ **Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- ▶ **Toute forme de maladie, Accident cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- ▶ **Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.**
- ▶ **Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**
- ▶ **Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.**

## La garantie Retard de Transport

### ARTICLE 1

#### Définitions

#### Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" et qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

#### Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

### ARTICLE 2

#### Objet de la garantie

#### 2.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un Voyage Garanti et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures sur un Vol Régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol Charter par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de 400 € TTC par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal.
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- ▶ retard ou annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ;
- ▶ réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ;
- ▶ arrivée tardive du vol sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter ;
- ▶ retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter ;
- ▶ pour les Vols Charter uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union européenne.

#### CONSEIL

Le règlement de la Communauté européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

#### 2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un Voyage Garanti et à condition que l'Assuré ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare ;
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

#### IMPORTANT

**Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.**

### ARTICLE 3

#### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Transport" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Bagages" et inversement.

### ARTICLE 4

#### Exclusions relatives à cette garantie

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), aucun remboursement ne sera dû :**



- ▶ si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance;
- ▶ en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire, et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré;
- ▶ si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Charter) suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

## La garantie Retard de Bagages

### ARTICLE 1

#### Objet de la garantie

Dans le cadre d'un Voyage Garanti, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

### IMPORTANT

- ▶ Pour la SNCF, seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- ▶ Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou de la SNCF.
- ▶ L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la compagnie aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de bagages retardés.

### ARTICLE 2

#### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Bagages" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Transport" et inversement.

### ARTICLE 3

#### Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

### ARTICLE 4

#### Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), aucun remboursement ne sera dû :

- ▶ dans le cas où les Bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales;
- ▶ pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

## La garantie Perte, Vol ou Déterioration de Bagages

### ARTICLE 1

#### Définitions spécifiques à cette garantie

##### Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti.

##### Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

##### Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du Bagage ou de l'Objet de Valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes, la valeur sera déduite de 10 % supplémentaire par an.

### ARTICLE 2

#### Objet de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par Bagage, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses Bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un Voyage Garanti.

Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par Objet de Valeur et dans la limite de **800 € TTC** par Bagage.

### IMPORTANT

- ▶ Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Conven-

tion de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.

- ▶ Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- ▶ Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les Objets de Valeurs contenus dans vos Bagages placés sous leur responsabilité.

### ARTICLE 3 Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie "Retard de Bagages" sera déduite du montant total remboursé lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par Bagage après calcul de la Valeur de Remboursement et déduction d'une Franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

### ARTICLE 4 Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclus de cette garantie:

- ▶ tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement;
- ▶ les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques;
- ▶ les dommages dus au mauvais état des Bagages utilisés pour le transport des effets personnels;
- ▶ les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative;
- ▶ les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré;
- ▶ les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

## La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

### ARTICLE 1 Définitions spécifiques à cette garantie

#### Dommmage Corporel

On entend par Dommmage Corporel, toute atteinte physique subie par une personne.

#### Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par Dommmage Immatériel Consécutif tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommmages Matériels ou Dommmages Corporels garantis.

#### Dommmage Matériel

On entend par Dommmage Matériel toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

#### Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

#### Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Événement.

#### Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion:

- ▶ des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants;
- ▶ de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

### ARTICLE 2 Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des Dommmages Corporels et Dommmages Matériels causés aux Tiers au cours d'un Voyage Garanti à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

## ARTICLE 3

### Effet, cessation et durée de la garantie

- ▶ Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la Carte Assurée:
  - cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- ▶ Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte Assurée:
  - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

## IMPORTANT

- ▶ **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).**
- ▶ **L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposée par l'Assuré sans notre accord écrit.**
- ▶ **L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. Dispositions diverses, paragraphe Pluralité d'assurances p. 6).**

## ARTICLE 4

### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à:

- ▶ Dommmages Corporels et Dommmages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers: **1525 000 €** par Événement.
- ▶ Dommmages Matériels et Dommmages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers: **1525 000 €** par Événement.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommmage Corporel et d'un Dommmage Matériel, notre engagement maximum serait de **1525 000 €** par Événement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

## ARTICLE 5

### Exclusions relatives à cette garantie

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclus de cette garantie:**

- ▶ **les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel;**
- ▶ **les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire;**
- ▶ **tout dommage immatériel non consécutif à un Dommmage Corporel ou un Dommmage Matériel garanti;**
- ▶ **tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde;**
- ▶ **tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Événement;**
- ▶ **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant;**
- ▶ **les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur;**
- ▶ **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**

## La garantie Véhicule de Location

## ARTICLE 1

### Définitions spécifiques à la garantie

**Les définitions des termes Assuré et Franchise ci-après prévalent sur les définitions de la partie Définitions générales p. 8/9.**

#### Assuré

- ▶ vous, personne physique, titulaire de la Carte Assurée,
- ▶ les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

#### Franchise

Part du Sinistre qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur<sup>(1)</sup>.

#### Franchise non rachetable

Part du Sinistre qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur<sup>(1)</sup> ou que celles-ci vous ont été imposées.

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes:

- pour les dommages causés au Véhicule de Location: (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver);
- pour le vol du Véhicule de Location: TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

## ARTICLE 2 Objet de la garantie

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Garanti à **condition que** :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- ▶ le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable,
- ▶ le vol du Véhicule de Location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- ▶ en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessités par la réparation du véhicule.

### IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, vous devez impérativement :

- ▶ répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur ;
- ▶ conduire le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur ;
- ▶ louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

### CONSEIL

Lors de la location de votre Véhicule, nous vous recommandons :

- de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la Franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule (marque, modèle...)

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

**La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie**, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

## ARTICLE 3 Effet, cessation et durée de la garantie

### Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location.

### Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

## ARTICLE 4 Engagement maximum et limitations

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux Sinistres par Carte Assurée survenus au cours de la même année civile.

## ARTICLE 5 Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclus de cette garantie :

- ▶ les prêts gratuits de véhicules ;
- ▶ les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition ;
- ▶ les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du Sinistre ;
- ▶ les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires ;
- ▶ les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un Accident de circulation (les Accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré a la propriété ou la garde) ;
- ▶ les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés) ;
- ▶ La location des véhicules suivants (liste au 01/01/2012) : AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Bricklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermeccanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor Cars, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars ;

- ▶ **les limousines de toutes marques et modèles;**
- ▶ **les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur;**
- ▶ **les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m<sup>3</sup> (mètres cubes) de volume de charge;**
- ▶ **les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes;**
- ▶ **La location simultanée de plus d'un véhicule.**

## La garantie Modification ou Annulation de Voyage

### ARTICLE 1

#### Définitions spécifiques à la garantie

##### Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

##### Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

### ARTICLE 2

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restant à la charge de l'Assuré occasionnés par la modification ou l'annulation d'un Voyage Garanti.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants:

- ▶ Une Altération de Santé Garantie ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2<sup>e</sup> degré), descendants (maximum 2<sup>e</sup> degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyage nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

**Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**

- ▶ Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- ▶ Pour les raisons professionnelles suivantes:

- le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure;
- l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire;
- la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part;
- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus, **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

### IMPORTANT

- ▶ **Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès du voyageur ou de la compagnie aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement ( pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 "Comment mettre en jeux les garanties"). Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.**
- ▶ **Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**
- ▶ **Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son tour operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.**

### ARTICLE 3

#### Engagement maximum et limitations

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente:



- ▶ en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de **5000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- ▶ en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles dans la limite de 5000 € TTC par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

#### ARTICLE 4

### Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" prend effet:

- ▶ en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage Garanti;
- ▶ en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

#### ARTICLE 5

### Exclusions relatives à cette garantie

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage Garanti résultant:**

- ▶ **de la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination;**
- ▶ **des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours;**
- ▶ **d'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du Voyage Garanti, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état;**
- ▶ **des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement;**
- ▶ **des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, des états de grossesse à partir du premier jour du 7<sup>e</sup> mois;**
- ▶ **des Accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur;**
- ▶ **des Accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).**

## La garantie Interruption de Voyage

### ARTICLE 1

#### Définitions spécifiques à la garantie

##### Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile de la personne concernée, si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

##### Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

##### Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la Carte Assurée préalablement à l'événement garanti (Altération de Santé Garantie, décès, Préjudice Matériel Important ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés.

### ARTICLE 2

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement de la portion des Prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du Voyage Garanti. Toute Prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants:

- ▶ Une Altération de Santé Garantie ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2<sup>e</sup> degré), descendants (maximum 2<sup>e</sup> degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

**Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**

- ▶ Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- ▶ Pour les raisons professionnelles suivantes:
  - le licenciement économique de l'Assuré, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure;
  - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il

ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

- la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part;
- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, **une franchise correspondant à 20 % du montant du remboursement sera déduite**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus, **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

### IMPORTANT

- **Dans les seuls cas de décès ou d'Altération de Santé Garantie au cours du Voyage Garanti, nous recommandons à l'Assuré de contacter ou faire contacter immédiatement PREMIER Assistance pour bénéficier des prestations liées à la validité de la Carte Assurée (cf. Document Notice d'Information PREMIER Assistance).**
- **Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son tour operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.**

## ARTICLE 3 Engagement maximum et limitations

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

## ARTICLE 4 Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Interruption de Voyage » prend effet le jour du commencement du Voyage Garanti.

Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du Voyage Garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'Assuré.

## ARTICLE 5 Exclusions relatives à cette garantie

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclues de cette garantie:**

- **toutes les exclusions présentes à l'article 5, p. 26, de la garantie "Modification ou Annulation de Voyage";**
- **les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.**

## La garantie Neige et Montagne

### ARTICLE 1 Définitions spécifiques à cette garantie

#### Dommmage Corporel

On entend par Dommmage Corporel, toute atteinte physique subie par une personne.

#### Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par Dommmage Immatériel Consécutif tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommmages Matériels ou Dommmages Corporels garantis.

#### Dommmage Matériel

On entend par Dommmage Matériel toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

#### Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion:**

- ▶ **des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants;**
- ▶ **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

### ARTICLE 2 Champ d'application de la garantie

Nous garantissons les Accidents survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur:

- ▶ du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski;
- ▶ de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres;
- ▶ des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

### IMPORTANT

**Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la Carte Assurée.**

### ARTICLE 3 Objet des garanties

#### Article 3.1 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

##### 3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

#### Objet de la garantie

Suite à un Accident, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des orga-



nismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

### IMPORTANT

**Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec CWI Distribution, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.**

### 3.1.2 Frais de Premier Transport

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un Accident, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

#### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

### Article 3.2 - Frais médicaux en France

#### Territorialité

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

#### Objet de la garantie

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un Accident.

#### Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par événement.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou compagnies d'assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.10), sont exclus de cette garantie:**

- tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un Accident lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne";
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

### Article 3.3 - Forfaits et Cours de Ski

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un Accident survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

#### Engagement maximum et limitations

- ▶ Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par Assuré accidenté et au maximum à 2 Sinistres survenus au cours de la même année civile ;
- ▶ Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré accidenté ;
- ▶ Pour les forfaits "saison", l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par Assuré accidenté.

### Article 3.4 - Bris de skis et de chaussures de ski personnels

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

### IMPORTANT

- ▶ La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.
- ▶ Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans.

#### Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location**.

## Article 3.5 - Location de Matériel de Ski

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

#### Bris accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du Matériel de Ski garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

#### Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du Matériel de Ski, loués auprès d'un loueur professionnel.

#### Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais laissés à sa charge suite à un Bris Accidentel ou à un vol du Matériel de Ski loué auprès d'un loueur professionnel.

### IMPORTANT

- ▶ En cas de Bris Accidentel, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- ▶ En cas de vol, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- ▶ Le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

#### Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une Franchise de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'Assuré.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.

### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.10), sont exclus de cette garantie:

- ▶ les dommages résultant d'une utilisation non conforme du Matériel de Ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du Matériel de Ski loué;
- ▶ les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du Matériel de Ski loué n'altérant pas son fonctionnement;
- ▶ les pertes ou disparitions du Matériel de Ski loué;
- ▶ le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.

## Article 3.6 - Responsabilité Civile

### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

#### Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Événement.

#### Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de Dommages Corporels ou Dommages Matériels causés aux Tiers et résultant d'un Accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne".

**Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.**

#### Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à:

- ▶ **310 000 € TTC** par Événement en cas de Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.
- ▶ **310 000 € TTC** par Événement en cas de Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par Événement.

### IMPORTANT

- ▶ Concernant les Dommages Matériels, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à **150 € TTC** donneront lieu à une prise en charge.
- ▶ L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposée par l'Assuré sans notre accord écrit.
- ▶ L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. Dispositions diverses, paragraphe Pluralité d'assurances p. 6).
- ▶ La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.10), sont exclus de cette garantie:

- ▶ tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti;
- ▶ tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde;

- ▶ tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Événement;
- ▶ les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant;
- ▶ les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur;
- ▶ les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

#### Article 3.7 - Défense et Recours

##### Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive:

- ▶ défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie "Responsabilité Civile" définie à l'article 3.6 ci-dessus;
- ▶ recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

##### Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7700 € TTC** les prestations ci-dessus définies.

#### ARTICLE 4

##### Exclusions communes aux garanties Neige et Montagne

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 10), sont exclus de cette garantie:**

- ▶ les **Accidents** résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions;
- ▶ les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur;
- ▶ l'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125 cm<sup>3</sup>;
- ▶ toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique;
- ▶ les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident;
- ▶ toute participation à une activité militaire (période militaire, opérations militaires);

- ▶ l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'Accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée;
- ▶ les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

## Mise en jeu des garanties

### 1. Délai de règlement des sinistres

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

### 2. Déclaration des sinistres

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à:

**CWI Distribution  
Service VISA PREMIER**

CS 60569

13594 Aix-en-Provence Cedex 3

Tél. depuis la France : 04 86 91 01 20

Tél. depuis l'étranger : + 33 4 86 91 01 20

Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37

(7 j/7, 24 h/24)

Demande de renseignement et déclaration de Sinistre :

[www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)

\* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes:

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie;

- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties: l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI Distribution ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties: titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.;
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

#### **En plus, pour la garantie "Décès / Invalidité"**

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...);
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...);
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession;
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité;
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

#### **En plus, pour la garantie "Retard de Transport"**

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF;
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

#### **En plus, pour la garantie "Retard de Bagages"**

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF;
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des Bagages retardés;
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

#### **En plus, pour la garantie "Perte, Vol ou Détérioration de Bagages"**

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés;
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF;
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la SNCF;
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la compagnie aérienne ou la SNCF;
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés;

- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

#### **En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile à l'Étranger"**

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé;
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre;
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes;
- les certificats médicaux, rapports d'expertise;
- la preuve du paiement des réparations;
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

#### **En plus, pour les garanties "Annulation ou Modification de Voyage" et "Interruption de Voyage"**

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution ;
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du Préjudice Matériel Important;
- le bulletin d'inscription au Voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte Assurée pour l'interruption;
- les titres de transport originaux non utilisés;
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement;
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption de voyage;
- pour une modification de voyage, la copie du nouveau contrat de voyage;
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet ;
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage Garanti.

#### **En plus, pour la garantie "Interruption de Voyage"**

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte Assurée préalablement au déclenchement de l'Événement;
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution.

### En plus, pour la garantie “Neige et Montagne”

Pour toutes les garanties:

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre;
- toute pièce administrative se rapportant au Sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par CWI Distribution.

### En plus, pour les “Frais de Recherche et de Secours”

- la facture des frais de secours et de recherche;
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

### En plus, pour la garantie “Frais de Premier Transport”

- la facture des frais de premier transport;
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant;
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

### En plus, pour la garantie “Frais Médicaux en France”

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Événement ayant entraîné des frais médicaux;
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

### En plus, pour la garantie “Forfaits et Cours de Ski”

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Événement ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski;
- la facture du forfait et/ou des cours de ski;
- pour les “forfaits saison”, une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

### En plus, pour la garantie “Bris de skis et chaussures de ski personnels”

- la facture d'achat du matériel personnel;
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du Sinistre.

### En plus, pour la garantie “Location de Matériel de Ski”

- la facture de location du Matériel de Ski;
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré ;
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre;
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

### En plus, pour la garantie “Responsabilité Civile”

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé;

- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre;
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations;
- les certificats médicaux, rapports d'expertise;
- la preuve du paiement des réparations;
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

### En plus, pour la garantie “Défense et Recours”

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

### En plus, pour la garantie “Véhicule de Location”

- la facture de location;
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution;
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès du loueur;
- en cas de vol du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes;
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour ;
- le constat amiable ;
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise;
- la preuve de paiement de la Franchise ou des réparations le cas échéant.

### Important pour la Garantie “Véhicule de Location”

En cas de Sinistre vous devez contacter le plus rapidement possible :

#### CONTINENT EUROPÉEN

**CWI Distribution**

**Service VISA PREMIER**

Tél. depuis la France\* : 04 86 91 01 20

Tél. depuis l'étranger : + 33 4 86 91 01 20

Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37

(7j/7, 24h/24)

Demande de renseignement et déclaration de Sinistre :

[www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)

#### RESTE DU MONDE

**AXA Assistance Canada Inc.**

2001 Université Bureau 1850

Montréal (Québec) H3A 2L8

Tél. depuis l'étranger: + 1 (312) 935 37 19

Tél. depuis les USA: (866) 332 27 31

Fax: 1 (514) 285 90 17

\* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

## Tableau synoptique de la territorialité des garanties

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la Territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

|  | Déplacement ≥ à 100 km du domicile ou du lieu de travail |                           | Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail |                           |
|--|--|---------------------------|--|---------------------------|
|  | Déplacement en France                                    | Déplacement à l'Étranger* | Déplacement en France                                    | Déplacement à l'Étranger* |
| <b>Décès/Invalidité</b>                          |  |                           |  |                           |
| ▶ Accident Garanti                               | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| ▶ Accident de Trajet                             | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Accident en Véhicule de Location               | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Retard d'Avion</b>                            | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Retard de Bagages</b>                         | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Perte, vol, détérioration de Bagages</b>      | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Responsabilité Civile à l'Étranger*</b>       | Non  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Véhicule de Location</b>                      | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Modification ou Annulation de Voyage</b>      | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Interruption de Voyage</b>                    | Oui  | Oui                       | Non  | Non                       |
| <b>Neige et Montagne</b>                         |  |                           |  |                           |
| ▶ Frais de Recherche et de Secours               | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Frais de Premier Transport                     | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Frais Médicaux en France                       | Oui  | Non                       | Oui  | Non                       |
| ▶ Forfaits et Cours de Ski                       | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Bris de ski et de chaussures de ski personnels | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Location de <u>Matériel de Ski</u>             | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Responsabilité Civile                          | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |
| ▶ Défense et recours                             | Oui  | Oui                       | Oui  | Oui                       |

\* Étranger: tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

## PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR

### Sur les options TERCÉO et PROVISIO

#### Notice d'information au contrat groupe 6481.2624 "Prolongation Garantie Constructeur".

La présente notice d'information est extraite des conditions générales du Contrat d'assurance de groupe n° 6481.2624 (ci-après désigné par "Contrat")

- souscrit par BNP Paribas, SAS au capital de 2507455130 €, RCS 662042449 Paris, siège social 16 bd des Italiens 75009 Paris, pour le compte de ses clients titulaires de l'option TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des Biens garantis, BNP Paribas sera ci-après dénommé le "Souscripteur",
- auprès de Chubb Insurance Company of Europe SE, succursale pour la France située à Paris 9<sup>e</sup>, 6 boulevard Haussmann, RCS Paris 510208705 (ci-après dénommé "Assureur"),
- par l'intermédiaire de SPB, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1000000 € - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305109779 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07002642 (www.orias.fr) ci-après dénommé "Courtier".

### ARTICLE 1 Définitions

#### Assuré

Personne physique titulaire à titre personnel d'une **Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO**, émise par le **Souscripteur** ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

#### Assureur / Nous

Chubb Insurance Company of Europe SE dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

#### Carte

Toute carte bancaire émise par **BNP Paribas** bénéficiant de l'option TERCEO et/ou PROVISIO.

#### Biens garantis

Tous biens meubles neufs bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas **24 mois**, acquis totalement avec la **Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO**, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à **75 euros TTC**, à l'exception:

- des véhicules terrestres à moteur;
- des engins flottants ou aériens;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les Biens garantis font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un Bien garanti.



## Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent Contrat.

## Souscripteur

BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la Carte.

## Territorialité

La garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

## Valeur d'achat

Valeur du Bien garanti figurant sur sa facture d'achat.

## ARTICLE 2 Objet de la Garantie - Durée

La garantie a pour objet de prolonger de **24 mois**, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les Biens garantis.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, internes au Bien garanti. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du Bien garanti.

**La garantie est conclue pour une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.**

## ARTICLE 3 Prise d'effet et cessation des garanties

La garantie prend effet pour les Biens garantis pendant toute la période de détention de la Carte.

Les garanties **prennent fin**, pour chaque Assuré sur les biens achetés après :

- la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte;
- la date de la suppression de l'option TERCÉO dont bénéficie la Carte;
- le retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances;
- la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation. L'Assureur est cependant tenu au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure;

La garantie prend fin à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de 48 mois, cette limite incluant la durée de la garantie constructeur d'origine du bien garanti.

## ARTICLE 4 Plafond de la Garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5000 euros par Carte, quel que soit le nombre de Sinistres.

Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la Valeur d'achat du Bien garanti, déterminé en fonction de sa date d'achat :

- du 13<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 85 %;
- du 25<sup>e</sup> au 36<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 75 %;
- du 37<sup>e</sup> au 48<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 60 %.

## ARTICLE 5 Exclusions de garantie

**Sont seuls exclus de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR" :**

- **les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au Bien garanti;**
- **les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti;**
- **les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci;**
- **les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis);**
- **les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil;**
- **le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti;**
- **les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales;**
- **le contenu des appareils (sans être exhaustif: denrées, vêtements);**
- **le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation;**
- **une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti; après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur;**
- **les dommages survenant lorsque le Bien garanti est confié à un réparateur;**
- **les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome;**
- **les frais de devis suivis ou non de réparation;**
- **les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur;**
- **l'inconfort de vision lié à la panne de pixel;**
- **les dommages dus aux vieillissements des composants électriques;**
- **les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale;**
- **les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti;**



- **les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel;**
- **les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation;**
- **les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute;**
- **les dommages d'ordre esthétique;**
- **les contrefaçons et fausses pièces détachées;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.**

## ARTICLE 6 En cas de sinistre

### Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer par tous moyens tout Sinistre dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration doit être faite directement à **SPB**:

- **par courrier postal, à SPB** – Service **BNPP TERCEO/PROVISIO** – 76095 Le Havre Cedex;
- par téléphone au 0 970 808 254 (appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur). Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 13h30, hors jours fériés et/ou chômés;
- par fax au 02 32 74 22 87;
- par mail à bnpp-pgterceo@spb.eu.

### Formalités

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que Nous apportions la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré Nous cause un préjudice.

### Les pièces justificatives réclamées seront notamment:

- la facture d'achat du Bien garanti ou un duplicata;
  - la photocopie de tout document permettant de justifier que le Bien garanti a été payé avec la Carte;
  - la facture de réparation détaillée du Bien garanti sur laquelle devront figurer:
    - le nom, l'adresse et la signature du client,
    - la date de la panne,
    - la marque, le genre et le type du Bien garanti,
    - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
    - la nature des travaux effectués,
    - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
    - le nom du technicien ayant effectué la réparation;
  - le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).
- L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer

tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Lorsque le Bien garanti est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

### Règlement

L'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

## ARTICLE 7 Dispositions diverses

### Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien garanti faisant l'objet de la réclamation.

### Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L.121-14 du Code des assurances).

### Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

### Conservation des Biens Garantis

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens Garantis endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

### Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

### Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;
- 2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre;
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation; par l'Assuré ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité);
- citation en justice (même en référé);
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de Sinistre doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNPP TERCEO/PRO-VISIO** - 76095 LE HAVRE CEDEX - Télécopie : 0232742287 – Téléphone : 0970808254 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgcterceo@spb.eu.

### Fausse déclaration

Conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de Nous induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre. Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra Nous être remboursée.

### Informatique et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Elles sont exclusivement destinées au Souscripteur, à l'Assureur et au Courtier (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels) pour ladite gestion. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant qui figurent dans les fichiers du Souscripteur, de l'Assureur, du Courtier et de leurs partenaires contractuels. Ce droit d'accès s'exerce en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au siège social du Souscripteur, de l'Assureur ou du Courtier.

### Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur (à Monsieur le Directeur du Département "Accident" - Chubb France, 6 Boulevard Haussmann, 75009 Paris). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

### Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb Insurance Company of Europe SE, Société européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social: 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France: 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris 510 208 705, capital social: 3 000 000 GBP - est la Financial Services Authority: 25 The North Colonnade, Canary Wharf London, E14 5HS, United Kingdom.

## GARANTIE ACHAT 30 JOURS

**Notice d'information du contrat "Garantie Achat 30 jours" souscrit, par BNP Paribas, auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers (police N° 348) par l'intermédiaire de SPB (Société de Prévoyance Bancaire).**

### BNP Paribas

Société Anonyme au capital de 2484523922 €,  
Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, inscrite sous le numéro 662 042 449, RCS Paris, société de courtage d'assurances, Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances.

### SPB

Société de Courtage d'assurances, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1000000 €, inscrite au RCS du Havre sous le numéro B 305 109 779  
Siège social : 71 quai Colbert - 76600 Le Havre. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des assurances.  
Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07002642.

### CARDIF - Assurances Risques Divers

Société Anonyme au capital de 12480000 €, Siège social: 5 avenue Kléber 75798 Paris Cedex 16, Société régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 308 896 547.

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des assurances.

## ARTICLE 1 Définitions

### Assuré

Toute personne physique titulaire d'une Carte (définie ci-après) et toute personne à qui le titulaire d'une Carte fait cadeau de biens garantis par la présente assurance. Le terme "vous" est employé dans le texte pour l'Assuré.

### Assureur

CARDIF – Assurances Risques Divers, 5 avenue Kléber 75798 Paris CEDEX 16.

### Biens garantis

Tous les biens mobiliers, dont le règlement a été effectué au moyen des cartes décrites ci-dessous émises par BNP Paribas, sont garantis pour les risques décrits dans le paragraphe 2, **sauf**:

- les plantes et animaux vivants,
- les espèces, billets de banque, devises ainsi que les titres de transports,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

### Carte

On entend par Carte, la Carte PROVISIO, la Carte ELECTRON, la Carte BNP NET, la Carte VISA CLASSIC et la Carte PREMIER émises par BNP Paribas.

### Année

La période de 365 jours correspondant à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Conditions de garantie

**La garantie est acquise pour tous biens tels que définis ci-dessus, achetés dans le monde entier.**

## ARTICLE 2

### Quel est l'objet de la garantie et pour quels montants êtes-vous couvert ?

La garantie a pour objet de vous couvrir contre :

- les dommages accidentels survenant en cours de transport et/ou d'installation,
- les vols avec agression ou avec effraction,
- les détériorations, pouvant directement atteindre, dans les 30 (trente) jours suivant la date d'achat ou de livraison, les biens garantis achetés au moyen de votre Carte.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés.

En cas d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excèdent la valeur du bien, les Assureurs garantissent, dans la mesure du possible et en priorité, la fourniture d'un objet identique à celui volé ou endommagé.

À défaut, les Assureurs remboursent un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au moyen de votre Carte.

La garantie est acquise :

- à concurrence de **1250 €** par objet et de **2500 €** par Assuré et par année\* ;
- pour tous biens dont le prix d'achat est supérieur à 75 € ;
- pendant 30 (trente) jours maximum à compter de la date d'achat ou de livraison.

## ARTICLE 3

### Quelles sont les exclusions applicables ?

**Sont seuls exclus de la présente assurance, les Sinistres survenus suite :**

- aux conséquences de Guerre Civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,
- à la faute intentionnelle de l'Assuré,
- à un dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- aux conséquences de la désintégration de l'atome,
- à la perte simple, au vol ou à la disparition sans effraction ou sans agression.

## ARTICLE 4

### Comment déclarer un sinistre et quels justificatifs fournir?

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout Sinistre devra être déclaré directement à SPB - BNP Paribas - Garantie Achat - 76095 LE HAVRE CEDEX dans les **SOIXANTE JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance du dommage.

Cette déclaration devra être faite par tous moyens à votre convenance, notamment par écrit, par téléphone au 0 970 809 778 ou par télécopie au 02 32 74 22 87.

Suite à cette déclaration, vous recevrez un formulaire de demande d'indemnisation, que vous devrez retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la date de survenance du dommage. Ce délai est porté à **SOIXANTE JOURS** pour les achats effectués à l'étranger.

Vous devez impérativement respecter les délais ci-dessus sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que les Assureurs apportent la preuve que le retard dans la déclaration leur a causé un préjudice.

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- la facture d'achat ou un duplicata ou, à défaut, une photocopie de votre relevé d'achat,
- tous les rapports de police, de gendarmerie ou de pompiers s'ils vous ont été communiqués,
- en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat ou à la gendarmerie dans les **TRENTE JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable,
- et plus généralement, toutes pièces que les Assureurs estimeront nécessaires pour évaluer le préjudice.

L'indemnité éventuelle due par l'assurance sera réglée au comptant dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives.

## ARTICLE 5

### Conventions diverses

#### Quelle est la date d'effet du contrat et quand cessent les garanties?

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 et est renouvelable éventuellement ensuite chaque année par tacite reconduction.

Les garanties prennent fin, pour chaque Assuré :

- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la carte à laquelle est liée l'assurance,
- en cas de retrait total d'agrément des Assureurs, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de résiliation lorsque le contrat n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de résiliation.

Les Assureurs sont cependant tenus au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure.

## Que se passe-t-il en cas de règlement partiel des biens avec votre Carte?

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de votre Carte, l'assurance ne produirait ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.

### Vous avez effectué vos achats à l'étranger

L'indemnité est versée en euros. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur votre relevé bancaire ou relevé d'opérations Carte.

### Subrogation légale

En cas de règlement partiel d'indemnités, les Assureurs sont subrogés automatiquement dans tous ses droits et actions sur la part d'indemnités réglées.

En cas de règlement total, les Assureurs deviennent automatiquement propriétaires du bien faisant l'objet de la réclamation.

### Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que les Assureurs renoncent à exercer leur droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

### Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnité, vous vous engagez à conserver à la disposition des Assureurs, ou de leurs représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTE JOURS à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

### Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

### Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de **DEUX ANS** à compter de l'Événement, qui y donne naissance (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code, notamment par lettre recommandée avec avis de réception).

## ARTICLE 6

### Où vous renseigner et déclarer un sinistre?

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclaration de Sinistres doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

#### SPB

BNP Paribas - Garantie Achat  
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone en France : 0 970 809 778  
Téléphone à l'étranger : + 33 (0) 2 32 74 20 97  
Télécopie : + 33 (0) 2 32 74 22 87  
e-mail : ga-bnpp@spb.eu

# Notice d'information

## ASSISTANCE CARTE PREMIER

P. 53

### Règles à observer en cas de demande d'assistance

P. 54

### Dispositions générales

- P. 54 Objet du contrat d'assistance
- P. 54 Information des Assurés
- P. 54 Définitions
- P. 56 Conditions d'application de la garantie
- P. 57 Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

P. 58

### Prestations d'assistance

- P. 58 Maladie ou blessure de l'Assuré
- P. 63 Décès de l'Assuré
- P. 63 Retour anticipé de l'Assuré
- P. 64 Assistance en cas de poursuites judiciaires
- P. 64 Aide à la poursuite du voyage
- P. 65 Acheminement d'objets
- P. 66 Informations avant le départ en voyage
- P. 66 Exclusions communes à toutes les prestations
- P. 68 Circonstances exceptionnelles
- P. 69 Cadre juridique
- P. 70 Tableau récapitulatif

Notice d'information du contrat souscrit par VISA EUROPE LIMITED auprès de EUROP ASSISTANCE (contrat n° 292).

#### Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS CEDEX, SA au capital de 23601857 €  
- 451 366 405 RCS Nanterre

#### Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé : 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France 21, Boulevard de la Madeleine, 75038 PARIS CEDEX 01 - RCS Paris : 509 930 699

## RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

**PREMIER Assistance** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :  
- obtenir l'accord préalable de **PREMIER Assistance** en appelant ou en faisant appeler sans attendre **PREMIER Assistance** 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :

Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 60  
Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61

- indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée,
- vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par **PREMIER Assistance**.

#### CONSEILS

- ▶ L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
  - ▶ Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
  - ▶ Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la caisse d'Assurance Maladie.
- ▶ L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par PREMIER Assistance dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site Internet [www.assistance-visa.fr](http://www.assistance-visa.fr).
  - ▶ Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage: passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objet du contrat d'assistance

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, dénommée dans la présente Notice d'information **PREMIER Assistance**, permet aux Assurés de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires.

**PREMIER Assistance** permet également aux Assurés de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur Pays de Résidence.

### Information des Assurés

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la Carte Assurée s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de BNP Paribas :

#### Service PREMIER

Site Internet: [www.bnpparibas.net](http://www.bnpparibas.net) ou [www.visapremier.fr](http://www.visapremier.fr)

Téléphone de France: 0140141010

Téléphone de l'étranger: (00 33)140141010

### Définitions

#### Assuré

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin\* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- ▶ Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- ▶ Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français.

- ▶ Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée;
- ▶ Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

**Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.**

#### ATTENTION

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement.

#### Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

#### Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Événement.

#### Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un Événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

#### Carte Assurée

Carte PREMIER émise par BNP Paribas.

#### Événement

Tout Accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès de PREMIER Assistance.

#### France

On entend par France :

- **Définition ①** pour les prestations, Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.11): la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.
- **Définition ②** pour toutes les autres prestations: la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (Polynésie

\* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.



française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

### Maladie

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### Membre de la (sa) Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

### Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de PREMIER Assistance.

### PREMIER Assistance

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances.

### Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

### Train

Train en première classe.

## Conditions d'application de la garantie

### IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la Carte Assurée.

### La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré:

- ▶ Si son Pays de Résidence est situé en France:
  - dans son Pays de Résidence,
  - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- ▶ Si son Pays de Résidence est situé hors de France:
  - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations

"Avance sur frais d'hospitalisation" (1.10), "Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux" (1.11), "Chauffeur de remplacement" (1.12), "Assistance en cas de poursuites judiciaires" (4), "Aide à la poursuite du voyage" (5), "Acheminement d'objets" (6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (cf. "Tableau récapitulatif des prestations d'assistance" p. 70).

**Sont exclus de la présente Notice d'information les pays en état de Guerre Civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès de PREMIER Assistance).**

## Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

L'Assuré s'engage à la demande de PREMIER Assistance à lui communiquer:

- ▶ tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence) ;
- ▶ tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal);
- ▶ les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire;
- ▶ lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient, réserver le droit à PREMIER Assistance de les utiliser, rembourser à PREMIER Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que PREMIER Assistance estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

**À défaut de présentation des justificatifs demandés par PREMIER Assistance, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**



## PRESTATIONS D'ASSISTANCE

**PREMIER Assistance** intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

### ATTENTION

- ▶ les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- ▶ les avances de frais: "Avance de la caution pénale" (4), "Avance du montant des honoraires d'avocat" (4), "Avance de frais sur place" (5.2), sont consenties sous réserve que préalablement l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un Tiers communiqué à **PREMIER Assistance** toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

## 1. Maladie ou blessure de l'Assuré

### 1.1 > Transport / rapatriement

Lorsqu'un **Bénéficiaire** en déplacement est malade ou blessé, les médecins de **PREMIER Assistance** se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le **Bénéficiaire** à la suite de l'Événement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à **PREMIER Assistance**, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du **Bénéficiaire** sur son lieu de **Résidence**, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de **Résidence** :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1<sup>re</sup> classe, couchette 1<sup>re</sup> classe ou wagon-lit),
- par **Avion**,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du **Bénéficiaire** peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de **Résidence**. Le service médical de **PREMIER Assistance** peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale du **Bénéficiaire** et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

### IMPORTANT

- ▶ Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de **PREMIER Assistance** et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales ;
- ▶ Par ailleurs, dans le cas où le **Bénéficiaire** refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de **PREMIER Assistance**, il décharge ex-

pressément **PREMIER Assistance** de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

### 1.2 > Retour des accompagnants

Lorsqu'un **Bénéficiaire** est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, **PREMIER Assistance** organise et prend en charge le transport, par **Train** ou **Avion**, des autres **Assurés** se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de **Résidence** du **Bénéficiaire**.

### 1.3 > Présence hospitalisation

Un **Bénéficiaire** est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins de **PREMIER Assistance** ne préconisent pas un "Transport / Rapatriement" (1.1) avant **10 jours**.

**PREMIER Assistance** organise et prend en charge le déplacement aller et retour par **Train** ou **Avion** d'une personne choisie par le **Bénéficiaire** ou par un **Membre de sa Famille** pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune **Franchise** de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- le **Bénéficiaire** est un enfant de moins de 15 ans,
- le **Bénéficiaire** est dans un état jugé critique par les médecins de **PREMIER Assistance**.

### 1.4 > Prise en charge des frais d'hébergement

▶ Dans le cadre de la prestation 1.3, un **Bénéficiaire** est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins de **PREMIER Assistance** ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) avant 10 jours, **PREMIER Assistance** prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du **Bénéficiaire**, jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

▶ Si un **Bénéficiaire** est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin de **PREMIER Assistance**, **PREMIER Assistance** prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du **Bénéficiaire** jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

### 1.5 > Frais de prolongation d'hébergement

Le **Bénéficiaire**, hospitalisé depuis **10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation 1.1. En complément de la prestation 1.4, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du **Bénéficiaire**, sont pris en charge jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour un montant maximum de **375 €**.

### 1.6 > Retour dans le Pays de Résidence

Lorsqu'un **Bénéficiaire** résidant hors de **France** a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, **PREMIER Assistance** prend en charge un billet d'**Avion** ou de **Train** permettant son retour dans son **Pays de Résidence**, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

PREMIER Assistance prend également en charge le billet d'Avion ou de Train vers le Pays de Résidence des Assurés qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

## 1.7 > Accompagnement des enfants

Le Bénéficiaire malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, PREMIER Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. A défaut, Premier Assistance missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

**Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du Bénéficiaire. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du Bénéficiaire.**

## 1.8 > Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, PREMIER Assistance prend en charge à **concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du Bénéficiaire. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

## 1.9 > Transport des animaux domestiques

Le Bénéficiaire malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le Bénéficiaire n'est en mesure de s'occuper de l'animal. PREMIER Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du Bénéficiaire ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence du Bénéficiaire.

**Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.**

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le Bénéficiaire ou une personne autorisée par le Bénéficiaire doit préalablement remettre au prestataire que PREMIER Assistance aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

## 1.10 > Avance sur frais d'hospitalisation

**Cette prestation est rendue:**

- dans tous les cas hors de France (cf. France Définition 0),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

## IMPORTANT

• Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de PREMIER Assistance jugent le Bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

• Aucune avance n'est accordée à compter du moment où PREMIER Assistance est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

PREMIER Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **155 000 €** par Bénéficiaire et par Événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de PREMIER Assistance.

PREMIER Assistance adresse préalablement au Bénéficiaire, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un Tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à PREMIER Assistance.

Le signataire s'engage à rembourser PREMIER Assistance dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le Bénéficiaire auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, PREMIER Assistance se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du Bénéficiaire.

## 1.11 > Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

**Cette prestation est rendue:**

- dans tous les cas hors de France (cf. France Définition 0),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

PREMIER Assistance rembourse jusqu'à concurrence de **155 000 €** par Bénéficiaire et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le Bénéficiaire cotise.

PREMIER Assistance remboursera au Bénéficiaire les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une Franchise de **50 €** par Bénéficiaire et par Événement, et sous réserve de la communication par le Bénéficiaire à PREMIER Assistance des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le Bénéficiaire cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, PREMIER Assistance le remboursera jusqu'à concurrence de **155 000 €** sous réserve de la communication par le Bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

**Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :**

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus

proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,

- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation 1.10,
- urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de PREMIER Assistance et prise en charge jusqu'à concurrence de **700 €**.

## 1.12 > Chauffeur de remplacement

- ▶ **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »<sup>1</sup>, à l'exclusion des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie.**
- ▶ **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**
- ▶ **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'Assuré ou si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, PREMIER Assistance met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

PREMIER Assistance prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du Bénéficiaire a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, PREMIER Assistance devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, PREMIER Assistance fournit et prend en charge un billet de Train ou d'Avion pour aller rechercher le véhicule.

### IMPORTANT

PREMIER Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.

## 1.13 > Transmission de messages urgents

Suite à un Accident, maladie, blessure ou décès d'un Assuré, PREMIER Assistance pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'Assuré.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

(1) La "Carte verte" est délivrée par la compagnie d'assurance du véhicule de l'Assuré.

## 1.14 > Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par PREMIER Assistance après un Accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Assuré, PREMIER Assistance rembourse **à concurrence de 100 € par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de PREMIER Assistance.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

## 2. Décès de l'Assuré

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement, PREMIER Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

PREMIER Assistance prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation au cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt. PREMIER Assistance organise et prend également en charge le retour par Train ou Avion des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

▶ Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, PREMIER Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.

▶ En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, PREMIER Assistance ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de **800 €**.

## 3. Retour anticipé de l'Assuré

Un Assuré en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de sa Famille. Pour lui permettre de se rendre au chevet du Membre de sa Famille ou d'assister aux obsèques, PREMIER Assistance organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

▶ Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui ;
- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

▶ Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

### IMPORTANT

▶ La prestation "Retour Anticipé de l'Assuré" en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

▶ La prestation "Retour Anticipé de l'Assuré" n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de PREMIER Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

## 4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France, (Cf. France Définition 0),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. PREMIER Assistance :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **16 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3100 €**.

## 5. Aide à la poursuite du voyage

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de Résidence, PREMIER Assistance peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

### 5.1 > Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, PREMIER Assistance informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

À la demande de l'Assuré, PREMIER Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.

À son retour dans son Pays de Résidence, PREMIER Assistance se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

### 5.2 > Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, PREMIER Assistance peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, Train, Avion...).

PREMIER Assistance fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un montant maximum de **2000 €**.

## 6. Acheminement d'objets

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par PREMIER Assistance, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par PREMIER Assistance.

PREMIER Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre ;
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

### 6.1 > Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, PREMIER Assistance se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à PREMIER Assistance les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

### 6.2 > Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, PREMIER Assistance recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, PREMIER Assistance les recherche, en France

exclusivement et organise leur envoi. PREMIER Assistance prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à PREMIER Assistance à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

**Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.**

### 6.3 > Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, PREMIER Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

PREMIER Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives.

À défaut, PREMIER Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

PREMIER Assistance prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

## 7. Informations avant le départ en voyage

Le Service Information de PREMIER Assistance peut informer l'Assuré, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- ▶ formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...);
- ▶ conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'Avion...);
- ▶ conditions de vie locale (température, climat, nourriture...);
- ▶ pays exclus au titre du présent contrat.

## Exclusions communes à toutes les prestations

▶ **Les frais engagés sans accord préalable de PREMIER Assistance ou non expressément prévus par la présente Notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.**

- ▶ **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.**
- ▶ **Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.**
- ▶ **Un Événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- ▶ **L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 "Transport / Rapatriement" pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.**
- ▶ **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.**
- ▶ **Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui et ses conséquences.**
- ▶ **L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.**
- ▶ **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un Accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**
- ▶ **Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).**
- ▶ **Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**
- ▶ **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.**
- ▶ **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- ▶ **Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, repréailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.**
- ▶ **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.**



- ▶ Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- ▶ Les conséquences de tentative de suicide.
- ▶ Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- ▶ Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- ▶ Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- ▶ Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- ▶ Les situations liées à des faits de grève.

## Circonstances exceptionnelles

**PREMIER Assistance ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :**

- ▶ Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- ▶ En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de Premier Assistance pour y être hospitalisé.
- ▶ En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Premier Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- ▶ En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes: examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

## Cadre juridique

### SUBROGATION

PREMIER Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurance antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre cette autre Société ou institution.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'Événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par: la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'EUROP ASSISTANCE, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'EUROP ASSISTANCE, Service Qualité, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

EUROP ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des Tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec PREMIER Assistance, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

## Tableau récapitulatif

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

| Prestations d'assistance  | Pays de Résidence situé en France     |                                       | Pays de Résidence situé hors de France |                                       | Paragraphe de référence |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------|
|   | Déplacement dans le Pays de Résidence | Déplacement hors du Pays de Résidence | Déplacement dans le Pays de Résidence  | Déplacement hors du Pays de Résidence |                         |
| <b>Transport / Rapatriement</b>   | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.1                     |
| <b>Retour des accompagnants</b>   | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.2                     |
| <b>Présence hospitalisation</b>   | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.3                     |
| <b>Prise en charge des frais d'hébergement</b>                          | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.4                     |
| <b>Frais de prolongation d'hébergement</b>                              | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.5                     |
| <b>Retour dans le Pays de Résidence</b>                                 | Non                                   | Oui                                   | Non                                    | Oui                                   | 1.6                     |
| <b>Accompagnement des enfants</b>                                       | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.7                     |
| <b>Garde des enfants de moins de 15 ans</b>                             | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.8                     |
| <b>Transport des animaux domestiques</b>                                | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.9                     |
| <b>Avance sur frais d'hospitalisation</b>                               | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)(2)</sup>                 | 1.10                    |
| <b>Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux</b>          | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)(2)</sup>                 | 1.11                    |
| <b>Chauffeur de remplacement</b>  | Oui <sup>(3)(4)</sup>                 | Oui <sup>(1)(3)(4)</sup>              | Non                                    | Non                                   | 1.12                    |
| <b>Transmission de messages urgents</b>                                 | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.13                    |
| <b>Remboursement des frais téléphoniques</b>                            | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 1.14                    |
| <b>Décès de l'Assuré</b>  | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 2                       |
| <b>Retour Anticipé de l'Assuré</b>                                      | Oui                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 3                       |
| <b>Assistance en cas de poursuites judiciaires :</b>                    |                                       |                                       |  |                                       |                         |
| - Avance de caution pénale  | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)(2)</sup>                 | 4                       |
| - Avance honoraires d'avocats   | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)(2)</sup>                 | 4                       |
| - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats                 | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)(2)</sup>                 | 4                       |
| <b>Assistance aux démarches administratives</b>                         | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 5.1                     |
| <b>Avance de frais sur place</b>  | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 5.2                     |
| <b>Acheminement de dossiers</b>   | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 6.1                     |
| <b>Acheminement de médicaments</b>                                      | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 6.2                     |
| <b>Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives</b> | Non                                   | Oui <sup>(1)</sup>                    | Non                                    | Oui <sup>(1)</sup>                    | 6.3                     |
| <b>Informations avant le départ en voyage</b>                           | Oui                                   | Oui                                   | Oui                                    | Oui                                   | 7                       |

**(1)** Pendant les 90 premiers jours du déplacement. **(2)** Sauf déplacements en France. **(3)** Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie.

**(4)** Pour les ASSURÉS ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.



Une question ?  
**La Hello team vous répond !**



Contactez un conseiller par chat



Échangez par mail



Appelez-nous au 01 43 63 15 15  
(coût d'un appel local depuis un poste fixe en France  
métropolitaine)